et qu'il y aura toujours dans l'Église des âmes d'élite pour y aspirer sous l'influence de la grâce, il serait injuste d'entraver leurs desseins. Ce serait attenter à la liberté même de l'Église qui est garantie en France par un pacte solennel ; car tout ce qui l'empêche de mener les âmes à la perfection nuit au libre exercice de sa mission divine.

Frapper les ordres religieux, ce serait encore priver l'Église de coopérateurs dévoués ; d'abord à l'intérieur où ils sont les auxiliaires nécessaires de l'épiscopat et du clergé en exerçant le saint ministère et la fonction de l'enseignement catholique, cet enseignement que l'Église a le droit et le devoir de dispenser et qui est réclamé par la conscience des fidèles ; puis à l'extérieur, où les intérêts généraux de l'apostolat et sa principale force dans toutes les parties du monde sont représentés principalement par les congrégations françaises. Le coup qui les frapperait aurait donc son retentissement partout, et le Saint-Siège, tenu par mandat divin de pourvoir à la diffusion de l'Evangile, se verrait dans la nécessité de ne point s'opposer à ce que les vides laissés par les missionnaires français fussent comblés par des missionnaires d'autres nationalités.

Enfin, Nous devons faire observer que frapper les congrégations religieuses ce serait s'éloigner, à leur détriment, de ces principes démocratiques de liberté et d'égalité qui forment actuellement la base du droit constitutionnel en France et y garantissent la liberté individuelle et collective de tous les citoyens, quand leurs actions et leur genre de vie ont un but honnête qui ne lèse les droits et les intérêts légitimes de personne.

Non, dans un Etat d'une civilisation aussi avancée que la France, nous ne supposerons pas qu'il n'y ait ni protection ni respect pour une classe de citoyens hon-